



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 99
Du 06 septembre 2016

Sommaire RAA N °99 du 06 septembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n°2016-179 portant autorisation de création de neuf places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Richebourg géré par la fondation MALLET Arrêté

Arrêté n°2016-202 portant autorisation d'une extension de capacité de 51 à 54 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) CHANT A L'OIE sis à MANTES LA JOLIE géré par l'association DELOS-APEI-78 Arrêté

Arrêté n°2016-235 portant autorisation d'extension de capacité de 39 à 44 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS "LES GRESIILONS" sis 13 bis, rue de la Bruyère 78300 POISSY géré par l'association ADESDA Arrêté

Arrêté n°2016-236 portant autorisation de délocalisation de SESSAD SAFEP/SSEFIS "LES REFLETS" à TRAPPES et extension de capacité de 5 places de SESSAD SSEFIS "LE SECONDAIRE" sis 19 bis, avenue du Centre à GUYANCOURT géré par l'association ADESDA Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

"A 10 et A 11" YVELINES. Travaux COFIROUTE de restructuration de chaussée du lundi 05 septembre au vendredi 16 décembre 2016 Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté complétant l'arrêté n°2016195-0002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) Arrêté

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Coeur d'Yvelines » Arrêté

DRE

Elections

Arrêté portant sur les bureaux de Jouas-Pontchartrain Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de Bois d'Arcy Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Boissières-Ecole Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Garancières	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de Saint-Lambert-des-Bois	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote d'Andresy	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de Voisins-Le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de Vernouillet	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de Conflans-Sainte-Honorine	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de Triel-sur-Seine	Arrêté

Yvelines

DDCS

Arrêté de composition de la commission de sélection d'appel à projet modifiant l'arrêté n°2015296-0004	arrêté
Arrêté portant avis d'appel à projets	arrêté
Avis d'appel à projets	Avis
Cahier des charges	Cahier des charges

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur François CORDE	Arrêté
---	--------

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société NICOLLIN SAS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Buc (78530) 254 avenue de Roland Garros.	Arrêté
--	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016182-0019

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ**

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-179 portant autorisation de création de neuf places de service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Richebourg géré par la fondation MALLET**

ARRETE N° 2016 -179

Portant autorisation de création de neuf places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Richebourg géré par la fondation MALLET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté en date du 27/10/1947 autorisant la création de la structure IEM dénommée Institut d'Education Motrice sis 22, route de Gressey 78550 Richebourg et gérée par la Fondation MALLET-DE-NEUFLIZE ;
- VU** le projet déposé par la Fondation MALLET-DE-NEUFLIZE sise 22, route de Gressey 78550 Richebourg, visant à diversifier l'offre de l'Institut d'Education Motrice (IEM) sis 22, route de Gressey 78550 Richebourg par la création de neuf places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattachées ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que le budget alloué à l'IEM de Richebourg, permet la création de neuf places de SESSAD à coût constant ce qui n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

L'autorisation visant à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 22, route de Gressey 78550 Richebourg de 9 places est accordée à la Fondation MALLET-DE-NEUFLIZE dont le siège social est situé 22, route de Gressey 78550 Richebourg.

ARTICLE 2 :

Ce service est destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents déficients moteurs des deux sexes âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780023511

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 410

N° FINESS du gestionnaire : 780003638

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016202-0013

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ**

Le 20 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-202 portant autorisation d'une extension de capacité de 51 à 54 places de service
d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) CHANT A L'OIE sis à MANTES LA
JOLIE géré par l'association DELOS-APEI-78**

ARRETE N° 2016 -202
PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION DE CAPACITE DE 51 A 54 PLACES
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) CHANT A L'OIE SIS A MANTES LA JOLIE GERE PAR L'ASSOCIATION
DELOS-APEI-78

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-137 en date du 26 août 2010 relatif au fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé CHANT A L'OIE, sis 55 ter rue des Gravieres, 78 200 Magnanville de 42 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne et de troubles du comportement, géré par l'association « L'ENVOL APEI DU MANTOIS » ;
- VU** l'arrêté n° 2015-118 en date du 20 avril 2015 relatif au transfert du SESSAD CHANT A L'OIE de l'Association « L'ENVOL APEI DU MANTOIS » (absorbée) à l'Association « DELOS APEI 78 » sise, Domaine de la Vallée Beauchamps, 24 rue de la Mare Agrad, 78770 Thoiry à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté N°2015-209 en date du 16 juillet 2015 relatif à l'extension de capacité non importante de 9 places pour enfants et adolescents de 3 ans à 12 ans avec autisme et troubles envahissants du développement ;

VU la demande de l'association « DELOS APEI 78 » visant à une extension de capacité non importante de 3 places pour enfants et adolescents de 3 ans à 12 ans avec autisme et troubles envahissants du développement d'une part et à la délocalisation du service au 2 place Bertrand du Guesclin à Mantes la Jolie d'autre part ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur 84 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 dont :

- 39 385 sur crédits de paiement 2015
- 44 615 sur crédits de paiement 2016

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 3 places la capacité d'accueil du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé CHANT A L'OIE, destinées à l'accueil d'enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement âgés de 3 à 12 ans est accordée à l'association « DELOS APEI 78 » dont le siège social est situé, sis Domaine de la Vallée Beauchamps, 24 rue de la Mare Agrad, 78770 Thoiry.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD CHANT A L'OIE désormais situé au 2 place Bertrand du Guesclin 78200 Mantes la Jolie, est de 54 places ainsi réparties :

- 42 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne et de troubles du comportement ;
- 12 places pour enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement âgés de 3 à 12 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Finess de la structure : 780003448
Code catégorie : 182
Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Pour les 42 places de 3 à 20 ans pour enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne et de troubles du comportement :

Code discipline : 319
Code clientèle : 200 et 110

Pour les 12 places de 3 à 12 ans pour enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement :

Code discipline : 319
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 509 7
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016214-0004

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ**

Le 1er août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-235 portant autorisation d'extension de capacité de 39 à 44 places du SESSAD
SAFEP/SSEFIS "LES GRESILONS" sis 13 bis, rue de la Bruyère 78300 POISSY géré par
l'association ADESDA**

ARRETE N° 2016 - 235
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 39 A 44 PLACES
DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES GRESILLONS » SIS 13 BIS RUE DE LA BRUYERE
78300 POISSY GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013 - 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 85-652 du 1^{er} mars 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs, d'une capacité de 20 places pour enfants des deux sexes de 0 à 12 ans atteints d'une déficience auditive sévère ou profonde, sans handicap associé, Cité des Grésillons à Carrières-sous-Poissy et géré par l'association ADESDA ;
- VU** l'arrêté n° 95-014 du 13 janvier 1995 modifié par l'arrêté n° 95-049 du 8 février 1995 autorisant la restructuration du service en SAFEP et SSEFIS et l'extension de capacité à 9 places du SESSAD sis 23 place des Violettes 78955 Carrières-sous-Poissy et géré par l'association ADESDA ;
- VU** la demande de l'association ADESDA 78, sise 19 bis avenue du Centre à Guyancourt, visant à l'extension de 5 places du SAFEP « service d'accompagnement familial et d'éducation précoce » de la naissance à 3 ans et du **SSEFIS** « service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire » 3 à 12 ans, situé désormais 13 bis rue de la Bruyère 78300 Poissy accueillant des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne avec déficit du langage important ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 62 071 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Grésillons » sis 13 bis rue de la Bruyère à Poissy destinée à accueillir des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne avec déficit du langage important, de la naissance jusqu'à 12 ans, est accordée à l'association ADESDA dont le siège social est situé 19 bis avenue du Centre à Guyancourt.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Grésillons » est portée de 39 à 44 places ainsi réparties :

- 18 places pour le SAFEP
- 26 places pour le SSEFIS

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 977 8

Code catégorie : 182
Code discipline : 838 et 839
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 310

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le - 1 AOUT 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016214-0005

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ**

Le 1er août 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-236 portant autorisation de délocalisation de SESSAD SAFEP/SSEFIS "LES
REFLETS" à TRAPPES et extension de capacité de 5 places de SESSAP SSEFIS "LE
SECONDAIRE" sis 19 bis, avenue du Centre à GUYANCOURT géré par l'association
ADESDA**

ARRETE N° 2016 - 236
PORTANT AUTORISATION DE DELOCALISATION DU SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES REFLETS » A TRAPPES ET EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES
DU SESSAD SSEFIS - LE SECONDAIRE »
SIS 19 BIS AVENUE DU CENTRE A GUYANCOURT GERE PAR L'ASSOCIATION ADESDA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013 - 2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 90 TE 264 du 9 avril 1990 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SSEFIS de l'ADESDA de 15 places pour enfants et adolescents des deux sexes atteints de déficience auditive grave, gérée par l'association ADESDA 78 ;
- VU** l'arrêté n° A04-01664 du 24 septembre 2004 autorisant une extension de 6 places du SESSAD Les Reflets – Le Secondaire portant la capacité de 46 à 52 places pour des enfants et adolescents des deux sexes, de 0 à 20 ans, déficients auditifs graves, géré par l'association ADESDA 78 ;
- VU** l'arrêté n° 2013-29 du 20 février 2013 tendant à l'extension de 5 places du SESSAD Les Reflets – Le Secondaire portant la capacité de 52 à 57 places destinées à des enfants et adolescents des deux sexes, de 0 à 20 ans, présentant une déficience auditive moyenne avec des troubles du langage sévère et profonde, sans troubles associés, géré par l'association ADESDA 78 ;

VU la demande de l'association ADESDA 78, sise 19 bis avenue du Centre à Guyancourt, visant à la délocalisation du service Les Reflets pour les enfants de la naissance à 3 ans dans des locaux du CAMSP de l'Hôpital André Mignot à Trappes et à l'extension de 5 places du service Le Secondaire qui accueille des enfants et adolescents de 12 à 20 ans.

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 65 400 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la délocalisation du SAFEP Les Reflets dans les locaux du CAMSP de l'Hôpital André Mignot à Trappes et à l'extension de capacité de 5 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS- Le Secondaire » sis 19 bis, avenue du Centre à Guyancourt est accordée à l'association ADESDA 78.

- le service SAFEP/SSEFIS « Les Reflets », est installé ZA du Buisson de la Couldre, avenue des Bouleaux 78190 Trappes
- le service SSEFFIS « Le Secondaire », reste localisé à Guyancourt.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir des enfants et adolescents présentant une déficience auditive moyenne avec des troubles du langage, sévère et profonde sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Sa capacité est portée de 57 à 62 places ainsi réparties :

- service « Les Reflets » : 31 places pour des enfants de la naissance à 12 ans
- service « Le Secondaire » : 31 places pour des adolescents de 12 à 20 ans.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 476 9

Code catégorie : 182

Code discipline : 838 et 839

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 310

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 1 AOUT 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0003

signé par

Chantal CLERC, Directeur Départemental adjoint des Territoires des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

"A 10 et A 11" YVELINES. Travaux COFIROUTE de restructuration de chaussée du lundi 05 septembre au vendredi 16 décembre 2016



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016-

Travaux COFIROUTE de restructuration de chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 18+200 et 13+000 et la réalisation d'importants travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis entre 23+599 et 37+240 et jusqu'au 36+470 sur l'A11 dans le département des Yvelines.

Le préfet des Yvelines

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU la circulaire du 11 décembre 2015 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant le calendrier 2016 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint Arnoult en Yvelines en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR Île-de-France en date du 02 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) en date du 05 août 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de restructuration de chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 18+200 et 13 et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE.

CONSIDÉRANT que pour permettre également la réalisation d'importants travaux sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Durant la période du lundi 05 septembre au jeudi 10 novembre 2016 (semaines 36 à 45 avec les semaines 44 et 45 de réserve), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière) spécifiquement pour les travaux de restructuration de la chaussée sur la voie lente de l'Autoroute A10 des PR 18+200 à 13 dans le sens province - Paris, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Mise en place d'une restriction de la bande de gauche (bdg) à 0.30 m et de la voie rapide (V4) à 3.00 m pour les travaux du sens province - Paris entre les PR 18+200 et 13 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h y compris les week-ends pour toute la période des travaux et dans la zone de basculement;
- Mise en place d'un balisage de protection lourde transposable de type BT 3 (niveau 1, murs DBAT) ;
- Basculements de chaussée du sens province - Paris (de 2 voies de circulation) sur le sens Paris - province (sur 2 voies de circulation) uniquement de nuit les semaines 36 et 43 (et semaines 44 et 45 en réserve, surveillés par la patrouille de sécurité), sur une longueur de 10 km de travaux entre 2 interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu des 6 km réglementaires ;
- Coupures de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), la voie de droite (V1) et la voie médiane droite (V2) en semaine (lundi matin à vendredi midi) et coupures de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie droite (V1) les WE (vendredi après-midi à lundi matin). Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure, de même pour 1 voie avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires ;

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 2 :

Durant la période du lundi 05 septembre au vendredi 16 décembre 2016 (semaines 36 à 50), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (réfection de chaussées, réparations sur les ouvrages d'art et hydrauliques, signalisations verticale et horizontale, équipements de la route, inspections diverses, entretien des dispositifs de sécurité, balayage et fauchage) entre les PR 15+279 et 22+594, puis 23+599 et 37+240 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 pourra être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 15 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Uniquement s'il reste au minimum 2 voies libres à la circulation, longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie et une coupure de bande d'arrêt d'urgence, au lieu des 5 km réglementaires.
- La barrière et plate-forme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, convergence et bifurcation des autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s).

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 3 :

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2016 des « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en travaux en matinée, de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies des Autoroutes.

Article 4 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de Rambouillet, M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Yvelines, M. le commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le commandant du Peloton d'autoroute de Saint Arnoult en Yvelines, M. le directeur zonal des C.R.S. Paris, M. le directeur de la DRIEA/DIRIF/CRICR Île-de-France, M. le directeur de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes), M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, et la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines, et dont copie sera adressée au directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 2 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

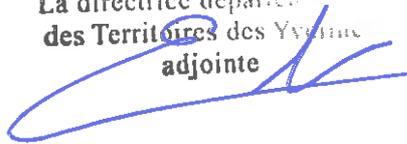
P/Le Directeur Départemental des Territoires

des Yvelines

La directrice départementale

des Territoires des Yvelines

adjointe



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016237-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 24 août 2016

Préfecture des Yvelines

CAB

Arrêté portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ

Portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet des Yvelines

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005, notamment son article 3 ;
- VU l'ordonnance n°2009-1752 du 25 décembre 2009 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article 3 ;
- VU les articles R. 573 à R. 575 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- VU l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011, relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU l'arrêté préfectoral de 2011 portant renouvellement du mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU la directive générale n°5/B de Madame la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre relative à la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office ;

VU les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;

VU les candidatures proposées par les associations départementales d'anciens combattants et de victimes de guerre, par les associations départementales œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et par les associations représentant les titulaires de décorations, pour les deuxième et troisième collèges ;

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 2015, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines :

1° Au titre du premier collège, membres représentant les collectivités et administrations :

- Monsieur le préfet des Yvelines ou son représentant,
- Monsieur Jean-Claude FRELAND, maire-adjoint de Versailles, délégué aux questions militaires et aux anciens combattants,
- Monsieur le conseiller départemental Didier JOUY,
- Monsieur le lieutenant-colonel Georges HAXAIRE, délégué militaire départemental adjoint des Yvelines,
- Monsieur le directeur académique, directeur des services départementaux des Yvelines de l'éducation nationale ou son représentant,
- Madame la directrice des archives départementales des Yvelines ou son représentant.

2° Au titre du deuxième collège, membres représentants les anciens combattants et victimes de guerre choisi parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Au titre de la Seconde Guerre mondiale, de la guerre d'Indochine et de la Corée :

- Monsieur Georges AGRISSAIS (ANORAA),
- Monsieur Hervé FOURNIER-MONTGIEUX (FNAM),
- Monsieur Jean GUILLEMOT (AMAT IdF-OM),
- Madame Nicole JOGUET (ANPNOGD),
- Monsieur Jean LE GALL (ACUF),
- Monsieur André RODDIER (ANACR).

Au titre de la guerre d'Algérie et des conflits du Maroc et de la Tunisie :

- Monsieur Marcel CHEVALLIER (UNC),
- Monsieur Gérard COLLIOT (UNC),
- Monsieur Albert FABER (UNC),
- Madame Denise FOURNIER (FNACA),

- Monsieur Messaoud KAFI (UNHAS),
- Monsieur René LUGAND (« Fils des Tués »),
- Monsieur Léopold MESNIL (FNACA),
- Monsieur Henri POUILLOT (ARAC),
- Monsieur Germain PRAT (ACPG-CATM ex Seine-et-Oise),
- Madame Paulette PRIER (FNACA),
- Monsieur Michel TENETTE (ANAMPDACVG),
- Monsieur Julverne VALIER (FMNSO).

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- Monsieur Jean-Pascal BELLET (Amicale de la Gendarmerie de Satory),
- Monsieur Jean DESCHARD (ANOPEX),
- Monsieur Denys GARNIER (FNAME-OPEX),
- Monsieur Christophe LEGRAND (Anciens du 501^e RCC),
- Monsieur Richard PERNOD (ANOPEX),
- Monsieur Max SAVARD (FNAME-OPEX).

3° Au titre du troisième collège, membres représentant les associations départementales les plus représentatives œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et les associations représentant les titulaires de décorations :

- Monsieur Michel ANDRÉ (Souvenir français),
- Madame Viviane BOUSSIER (AFMD),
- Monsieur Gérard CAHIER (ACUF),
- Monsieur Guy CAMENSULI (UNC - ONM, VM),
- Monsieur Vincent CAZAUMAYOU (UNP - MM, VM),
- Monsieur Hervé FLEURY (UNADIF),
- Monsieur Bernard LAPEYRERE (FFL),
- Monsieur Philippe MIGNAN (CEACMVG),
- Madame Magali ORDAS (IHEDN).

4° Au titre du comité d'honneur :

- Monsieur Maurice COURDESSES (39/45 - résistance et 2^e DB -, Indochine, AFN)
- Madame Jacqueline FLEURY (39/45, résistance et déportation),
- Monsieur Marcel JAURANT-SINGER (39/45, SOE),
- Monsieur Marcel LASSERRE (orphelin de guerre),
- Monsieur Alfred LEBRETON (Indochine),
- Monsieur Raymond MOCAER (39/45, résistance et déportation),
- Monsieur Jacques MOREAU (39/45, 1^{ère} armée),
- Madame Charlette PICARD (AEVOG),
- Madame Micheline SCALLA (Indochine),
- Monsieur Jacques THEPENIER (39/45, FFI).

Article 2 :

L'arrêté du 13 novembre 2015 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 16 décembre 2015 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation des Yvelines est abrogé.

Article 4 :

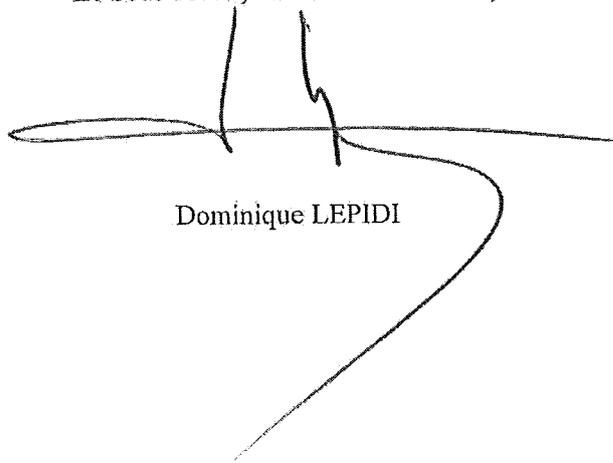
Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Yvelines assiste de plein droit aux réunions du Conseil et assure le secrétariat des séances.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **24 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique Lepidi.

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 2 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté complétant l'arrêté n°2016195-0002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
complétant l'arrêté n°2016195-0002
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de
Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine du 23 juin 2015 confirmant son adhésion au SMSO ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 5 novembre 2015 ;

Vu les statuts du SMSO, syndicat mixte ouvert ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine a fusionné au 1^{er} janvier 2016 avec cinq autres établissements publics de coopération intercommunale pour former la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce désormais, à titre facultatif, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine en matière d'aménagement des berges de Seine la compétence : actions relatives à l'aménagement des berges relevant du champ de compétence du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et Oise (SMSO) et les études sur les aménagements futurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines ;

Arrêtent:

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2016195-0002 est complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat mixte au 1^{er} janvier 2016 ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2016195-0002 est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

Le SMSO est désormais constitué ainsi qu'il suit :

- Le Conseil Départemental des Yvelines,

- Les communes d'Andrézy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Epône, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, La Haute-Isle, Jeufosse, La Roche-Guyon, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Limay, Limetz-Ville, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Le Port-Marly, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vétheuil, Villennes-sur-Seine (45 communes),

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation substitution des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Flins-sur-Seine, Hardricourt Juziers, les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Poissy et Vaux-sur-Seine.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°2016195-0002 ne sont pas modifiés.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le - 2 SEP. 2016


Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Le Préfet des Yvelines,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016249-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 5 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Coeur d'Yvelines »



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
« Cœur d'Yvelines »**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant création de la Communauté de Communes «Cœur d'Yvelines» composée des communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric à la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012083-0004 du 23 mars 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013109-0001 du 19 avril 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » étendu aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0009 du 31 décembre 2013 portant modification des statuts de la CC Coeur d'Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Coeur d'Yvelines » du 28 octobre 2015 demandant la modification des statuts afin d'intégrer l'adhésion des 24 nouvelles communes au sein de Coeur d'Yvelines, les éléments consécutifs à la réforme de la taxe professionnelle ainsi que les modifications apportées aux compétences de la collectivité dans le cadre de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Auteuil du 26 novembre 2015, d'Autouillet du 17 décembre 2015, de Bazoches-sur-Guyonne du 11 décembre 2015, de Béhoust du 15 décembre 2015, de Beynes du 18 février 2016, de Boissy-sans-Avoir du 24 novembre 2015, de Galluis du 3 décembre 2015, de Gambais du 22 janvier 2016, de Goupillières du 27 novembre 2015, de Grosrouvre du 3 décembre 2015, de Jouars-Pontchartrain du 11 décembre 2015, de la Queue-lez-Yvelines du 3 décembre 2015, du Tremblay-sur-Mauldre du 15 décembre 2015, des Mesnuls du 22 janvier 2016, de Marcq du 14 décembre 2015, de Mareil-le-Guyon du 17 décembre 2015, de Méré du 12 février 2016, de Millemont du 11 décembre 2015, de Montfort-l'Amaury du 11 décembre 2015, de Neauphle-le-Château du 1^{er} février 2016, de Neauphle-le-Vieux du 23 novembre 2015, de Saint-Germain-de-la-Grange du 26 novembre 2015, de Saint-Rémy-l'Honoré du 23 décembre 2015, de Saulx-Marchais du 23 novembre 2015, de Thiverval-Grignon du 27 novembre 2015, de Thoiry du 27 novembre 2015, de Vicq du 6 novembre 2015, de Villiers-le-Mahieux du 25 janvier 2016, approuvant ces modifications ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Garancières du 15 décembre 2015 sur ces modifications ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Flexanville et de Villiers-Saint-Frédéric en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1: La compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » est désormais exercée aux abords de toutes les gares du territoire soit les gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré et Villiers-Neauphle-Pontchartrain.

Article 2 : Les compétences optionnelles « Aménagement, gestion et entretien d'une aire d'accueil pérenne des gens du voyage » et « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » deviennent des compétences obligatoires.

Article 3 : Les compétences optionnelles de « Participation à la surcharge foncière » et de « Maintenance des mâts d'éclairage public » sont supprimées.

La compétence « Accessibilité » est supprimée.

La notion d'intérêt communautaire de la compétence « Zones d'activité économique et actions de développement économique » est supprimée.

Article 4 : La compétence optionnelle « Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » est créée.

Article 5 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines », les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **05 SEP. 2016**

P/ Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Statuts

Adoptés le 7 octobre 2004

Modifiés par délibération communautaire du 05 juillet 2006

Modifiés par délibération communautaire du 24 janvier 2007

Modifiés par délibération communautaire du 13 mai 2009

Modifiés par délibération communautaire du 7 décembre 2011

Modifiés par délibération communautaire du 2 mai 2012

Modifiés par délibération communautaire du 10 avril 2013

Modifiés par délibération communautaire du 9 octobre 2013

Modifiés par délibération communautaire du 2015



PREAMBULE

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les différentes communes et collectivités territoriales au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, tout en protégeant les espaces naturels et le patrimoine architectural et paysager de son territoire.

Dans le respect de l'identité et de l'autonomie de chacune des communes membres de la Communauté, elle assurera les compétences que les communes choisiront de lui déléguer.

Article 1 Installation

1 - 1 Composition

En application de l'arrêté du Préfet de Yvelines n°2013119-0028 concernant le périmètre de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes est constituée des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint Germain-de-la-Grange, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

La Communauté de Communes ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1 - 2 Dénomination

La dénomination de la Communauté de Communes est : **Cœur d'Yvelines**.

1 - 3 Siège

Le siège de la Communauté de Communes - Cœur d'Yvelines est fixé en mairie de **Saulx-Marchais**

1 - 4 Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.



Article 2 Compétences de la Communauté de BAYE

2-1 Compétences obligatoires

<p>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement et exploitation sur le territoire de Cœur d'Yvelines des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants Création, extension d'aménagements multimodaux aux abords des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain Gestion des parcs relais aux abords des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain
<p>Actions de développement économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> Zone d'Aménagement Concerté <ul style="list-style-type: none"> Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes <ul style="list-style-type: none"> ZAC de Saint-Germain-de-la-Grange (Pavy 2) Zones d'activité économique et actions de développement économique Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire Promotion du tourisme en coordonnant les actions touristiques
<p>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement, gestion et entretien d'une aire d'accueil pérenne des gens du voyage
<p>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	<ul style="list-style-type: none"> Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

2-2 Compétences optionnelles

<p>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Energie pour les bâtiments publics - énergie pour les véhicules municipaux - consommation d'eau des villes • Diagnostic, rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire • Eclairage public <ul style="list-style-type: none"> ➢ Fourniture d'énergie
<p>Politique du logement et du cadre de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal • Assistance et contrôle du peuplement animal
<p>Création, aménagement et entretien de la voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie d'intérêt communautaire <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes ➢ Rond-Point des Artisans à Jouars-Pontchartrain ➢ Dénivellation rue Charles de Gaulle à Villiers-Saint-Frédéric ➢ Route des Nourrices à Thiverval-Grignon ➢ Rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain ➢ Délaissé du Pontel à Villiers-Saint-Frédéric • Entretien des candélabres d'éclairage public <ul style="list-style-type: none"> ➢ Contrats de maintenance
<p>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Achat groupé de livres et supports d'information pour les médiathèques et bibliothèques • Achat groupé des repas pour les services de restauration scolaire • Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
<p>Action sociale d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relais Intercommunal Parents - Assistantes Maternelles (RIPAM) • Gestion des structures multi-accueil <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour les structures déclarées d'intérêt communautaire suivantes ➢ "Cœur d'enfants" à Neauphle-le-Château



2-3 Compétences facultatives



<p>Affranchissement pour les communes</p>
<p>Soutiens financiers (subventions d'investissement sous conditions d'éligibilité)</p> <ul style="list-style-type: none">➤ aux actions d'aménagement de l'espace dans le cadre de mise aux normes aux règles d'accessibilité➤ aux actions de protection et de mise en valeur de l'environnement➤ aux actions de rénovation énergétique et thermique de l'éclairage public et des bâtiments communaux existants
<p>Service commun « instruction du droit des sols »</p>

Article 3 Conseil Communautaire

3-1 Composition

La Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en même temps que les conseillers municipaux des communes membres.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 prévoit l'élection directe des conseillers communautaires pour les communes de plus de 1 000 habitants, et un mode de désignation strict pour les communes de moins de 1 000 habitants.

3-2 Désignation des délégués

L'arrêté préfectoral n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 constate la composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Les 57 sièges au sein du Conseil Communautaire sont répartis de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires	Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires
Auteuil-le-Roi	1	Marcq	1
Autouillet	1	Mareil-le-Guyon	1
Bazoches sur Guyonne	1	Méré	2
Behoust	1	Millumont	1
Beynes	9	Montfort l'Amaury	3
Boissy-sans-Avoir	1	Neauphle-le-Château	3
Flexanville	1	Neauphle-le-Vieux	1
Galluis	1	Saint-Germain-de-la-Grange	2
Gambais	3	Saint-Rémy-l'Honoré	1
Garancières	3	Saulx-Marchais	1
Goupillières	1	Thiverval-Grignon	1
Grosrouvre	1	Thoiry	1
Jouars Pontchartrain	6	Vicq	1
La Queue-lez-Yvelines	2	Villiers-le-Mahieu	1
Le Tremblay-sur-Mauldre	1	Villiers-Saint-Frédéric	3
Les Mésnuls	1	Total	57

CC BY NC ND

Les communes représentées par un seul conseiller communal disposent d'un conseiller suppléant

3-3 Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués des communes est celle du mandat municipal.

3-4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L2123-3 à L2123-5, L2123-7 à L2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membres d'un Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil communal.

Article 4 Conseil de la Communauté

4-1 Fonctionnement général

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement d'un Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la Communauté de Communes.

Pour l'application des dispositions des articles L2121-8, L2121-9, L2121-11, L2121-12, L2121-19 et L2121-22 du CGCT, la Communauté de Communes est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3500 habitants.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

4 – 2 Délégations

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances,
 - de l'approbation du compte administratif,
 - des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes,
 - de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI,
 - de la délégation de la gestion d'un service public,
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communal, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.
- Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 5 Bureau Communautaire

5-1 Le Bureau de la Communauté

Il est composé du Président et des Vice-présidents.

5-2 Le Président

C'est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé de l'administration,
- est le chef des services de la Communauté,
- représente en justice la Communauté.

5-3 Les Vice-Présidents

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par délibération du Conseil Communautaire lors de son installation.

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Article 6 Conseil des Maires

Le Conseil des Maires est une instance informelle et consultative réunissant les maires des 31 communes composant Cœur d'Yvelines. Il se réunit à la demande du Président sur toutes questions relatives aux compétences de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Article 7 Conseil de développement

Le Conseil de développement, composé de représentants qualifiés, est consulté sur :

- l'élaboration du projet de territoire,
- les documents de prospective et de planification,
- la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable

Ses membres sont désignés par le Conseil Communautaire.



Article 8 Régime fiscal de la Communauté

La Communauté de Communes - Cœur d'Yvelines adopte le régime de la fiscalité professionnelle défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit des recettes de la Contribution Economique Territoriale, la Taxe d'Habitation (ex part départementale), la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations, d'associations ou de particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 10 Dépenses de la Communauté

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses des services qui lui sont confiés en compétence de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

La Communauté peut attribuer des subventions d'investissement sous conditions d'éligibilités aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Article 11 Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 12 Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 13 Adhésion de nouvelle commune

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sauf opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 14 Retrait de commune membre

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y oppose.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L.5211-21-1 du CGCT devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la Communauté et le Conseil Municipal concerné.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions prévues à l'article L.5214-26 du CGCT.

Article 15 Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'adhésion ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la Communauté) sont à l'initiative de l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité simple.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'état, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux ait donné son accord.

Article 16 Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est remise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Article 17 Droits et obligations

Concernant les compétences transférées à la Communauté, les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté de Communes à la date d'effet du transfert de la compétence.

Dans les mêmes conditions, la Communauté de Communes est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

Article 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, est proposé au Conseil de la Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, il est annexé aux présents statuts.

Article 19 Responsabilité civile

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.



Article 20 Dispositions complémentaires

Dans le cadre des activités relevant de sa mission générale, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines peut acquérir tout bien ou le vendre, assurer toutes prestations ou passer toute convention avec un tiers ou un tiers collectif.

Les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétences ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées au moment des transferts effectifs de compétences.

Article 21 Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

05 SEP. 2016

Vus pour être annexés
à l'acte portant modification
des statuts de la CCY.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Julien Charles
JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016167-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 15 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de Jouas-Pontchartrain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-06-0015
relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 3 mai 2016 portant sur la création de 2 bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Jouars-Pontchartrain sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et état joint (annexe 2) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Mairie – 1 rue Ste Anne
Bureau de vote 2 : Foyer rural – Place du 8 mai 1945
Bureau de vote 3 : Foyer rural – Place du 8 mai 1945
Bureau de vote 4 : Foyer rural – Place du 8 mai 1945
Bureau de vote 5 : Foyer rural - Place du 8 mai 1945

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 475 du 20 août 1990 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain sera abrogé.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Jouars-Pontchartrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 05 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016183-0042

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 1er juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de Bois d'Arcy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0001
relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 9 juin 2016 portant sur la création d'un 10^{ème} bureau de vote dans la commune de Bois d'Arcy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Bois d'Arcy sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 à 11) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Hôtel de ville, 2 avenue Paul Vaillant Couturier
Bureau de vote 2 : Centre de Loisirs la Colombe, stade Jean Moulin
Bureau de vote 3 : Ecole maternelle la Roseraie, rue Alexandre Turpault
Bureau de vote 4 : Espace Baragué, rue Baragué
Bureau de vote 5 : Ecole maternelle du Parc, rue du Parc
Bureau de vote 6 : Ecole maternelle Gérard Reillon, avenue Ambroise Paré
Bureau de vote 7 : Ecole Vigée Lebrun, rue Perdreau
Bureau de vote 8 : Ecole Frédéric Mistral, rue Perdreau
Bureau de vote 9 : Groupe scolaire de la croix Bonnet salle plurivalente, rue Jean Gabin
Bureau de vote 10 : Groupe scolaire de la croix Bonnet réfectoire, rue Jean Gabin

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° DRE 09/381 du 24 août 2009 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 1^{er} JUIL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Charles
M. CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016188-0014

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 6 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Boissières-Ecole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0006

relatif au bureau de vote de la commune de La Boissière-Ecole

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 21 juin 2016 portant sur le transfert de l'unique bureau de vote de la commune de La Boissière-Ecole ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de La Boissière-Ecole est situé à l'adresse suivante :

Salle du conseil municipal, 21 rue des écoles

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle, l'arrêté n° DRE 07/650 du 7 décembre 2007 portant sur l'unique bureau de vote de la commune de La Boissière-Ecole sera abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de La Boissière-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 6 JUIL. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles **Julien CHARLES**

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016204-0007

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 22 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Garancières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0022
relatif aux bureaux de vote de la commune de Garancières

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 11 juillet 2016 portant sur la modification des bureaux de vote de la commune de Garancières afin de rééquilibrer le nombre d'électeurs par bureau de vote ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Garancières sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexe 2 et 3) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Ecole primaire, 5 rue Saint Maurice

Bureau de vote 2 : Ecole primaire, 5 rue Saint Maurice

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° DAG/00/70 du 23 août 2000 instituant les bureaux de vote de la commune de Garancières sera abrogé.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Garancières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **22 JUL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par **délégation**

La Sous-Préfète

Chargée de mission du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Fiégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016223-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 10 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de Saint-Lambert-des-Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0009

**modifiant l'arrêté n° 2012151-0003 du 30 mai 2012
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Lambert-des Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012151-0003 du 30 mai 2012 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Lambert-des-Bois ;

Vu les scrutins des élections prévus en 2017 ;

Vu la demande formulée par le maire de Saint-Lambert-des-Bois en date du 20 juin 2016, portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Saint-Lambert-des-Bois est transféré provisoirement à l'adresse suivante :

Mairie salle du conseil, 13 rue de la mairie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Lambert-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **10 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016225-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 12 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016.08 - 0014 .
relatif aux bureaux de vote de la commune de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 18 juillet 2016 portant sur l'ajout de voies nouvelles au périmètre des bureaux de vote de la commune de Rambouillet ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Rambouillet sont définis comme suit conformément aux états joints (annexes de 1 à 20) au présent arrêté.

Bureau de vote n° 1	Salle Patenôte	62, rue Gambetta
Bureau de vote n° 2	Ecole maternelle du centre	5, rue Dubuc
Bureau de vote n° 3	Ecole primaire de la prairie	6, rue des écoles
Bureau de vote n° 4	Lycée d'état	5, avenue du Maréchal Leclerc
Bureau de vote n° 5	Ecole primaire clairbois	4, rue du clos batant
Bureau de vote n° 6	Pôle Marie-France Faure	67, rue Ferdinand Dreyfus
Bureau de vote n° 7	Ecole maternelle du bel air	chemin rural du bel air
Bureau de vote n° 8	Ecole primaire de clairbois	4, rue du clos batant
Bureau de vote n° 9	Ecole Saint Hubert	28, avenue Geroges Pompidou
Bureau de vote n° 10	Salle Patenôte	62, rue Gambetta
Bureau de vote n° 11	Ecole maternelle Dubuc	5, rue Dubuc
Bureau de vote n° 12	Ecole de la prairie	6, rue des écoles
Bureau de vote n° 13	Lycée	5, avenue du Maréchal Leclerc
Bureau de vote n° 14	Salle Odéon Opéra	56, avenue de la clairière
Bureau de vote n° 15	Pôle Marie-France Faure	67, rue Ferdinand Dreyfus
Bureau de vote n° 16	Ecole du bel air	Chemin rural du bel air
Bureau de vote n° 17	Groupe scolaire de la clairière	4, rue du clos batant
Bureau de vote n° 18	Groupe scolaire Saint Hubert	28, avenue Georges Pompidou
Bureau de vote n° 19	Salle Patenôte	62, rue Gambetta
Bureau de vote n° 20	Salle Odéon Opéra	56, avenue de la clairière

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

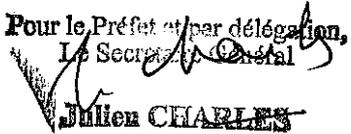
Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté n° DAG 05/93 du 30 août 2005 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Rambouillet - sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **12 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016229-0009

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 16 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote d'Andresy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0016
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Andrésey

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire d'Andrésey en date du 26 juillet 2016 portant sur la création d'un 11^{ème} bureau de vote et le changement d'adresse du bureau n°5 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune d'Andrésey sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 12) joints au présent arrêté :

Bureau de vote 1	Espace Julien Green	boulevard Noël Marc
Bureau de vote 2	Ecole primaire Le Parc	rue Pasteur
Bureau de vote 3	Ecole primaire Le Parc	rue Pasteur
Bureau de vote 4	Ecole maternelle Fin d'Oise	rue Pasteur
Bureau de vote 5	Ecole maternelle Fin d'Oise	rue Pasteur
Bureau de vote 6	Ecole primaire Charvaux	rue de Thymerais
Bureau de vote 7	Ecole maternelle Charvaux	rue de Thymerais
Bureau de vote 8	Ecole maternelle les Marottes	rue des Marottes
Bureau de vote 9	Ecole primaire Denoual	Sente des Garennes
Bureau de vote 10	Ecole primaire Denoual	Sente des Garennes
Bureau de vote 11	Espace Julien Green	Boulevard Noël Marc

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral du 29 août 1989 modifié instituant les bureaux de vote de la commune d'Andrésey sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de d'Andrésey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 16 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016237-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 24 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Voisins-Le-Bretonneux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0024.
relatif aux bureaux de vote de la commune de Voisins-Le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Voisins-Le-Bretonneux en date du 19 juillet 2016, portant sur le transfert du bureau de vote n°3 de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Voisins-Le-Bretonneux sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 à 9) au présent arrêté.

Bureau de vote n° 1	Mairie	1 place Charles de Gaulle
Bureau de vote n° 2	Groupe scolaire Sente des Carrières	rue Alfred de Vigny
Bureau de vote n° 3	Groupe scolaire Le Bois de la Garenne	avenue du Plan de l'Eglise
Bureau de vote n° 4	Groupe scolaire Le Lac	rue des Quatre Vents
Bureau de vote n° 5	Groupe scolaire La Grande île	96, avenue de la grande île
Bureau de vote n° 6	Groupe scolaire les 40 arpents	39, rue Auguste Renoir
Bureau de vote n° 7	La Gravière	24, avenue du Lycée
Bureau de vote n° 8	Groupe scolaire Les Pépinières	avenue du Grand Pré

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 03-63 du 4 août 2003 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Voisins-Le-Bretonneux sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Voisins-Le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, Le **24 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016238-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 25 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Vernouillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0025
portant modification de l'arrêté n°2011220-0003 du 8 août 2011
relatif aux bureaux de vote de la commune de Vernouillet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n°2011220-0003 du 8 août 2011 relatif aux bureaux de vote de la commune de Vernouillet;

Vu la demande formulée par le maire en date du 15 juillet 2016 portant sur le changement de dénomination des chemins ruraux rattachés au périmètre des bureaux de vote n°3, 4 et 5 de la commune de Vernouillet ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011220-0003 du 8 août 2011, les états relatifs aux bureaux de vote n°3, 4 et 5 sont remplacés par les états joints au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016238-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 25 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Conflans-Sainte-Honorine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0026
relatif aux bureaux de vote de la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 7 juillet 2016 portant sur la création d'un 21^{ème} bureau de vote dans la commune.

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Conflans-Sainte-Honorine sont définis comme suit conformément aux plans (annexes 1,2) et états joints (annexes 3 à 23) au présent arrêté.

Bureau de vote n° 1	Mairie-accueil central	rue Maurice Berteaux
Bureau de vote n° 2	Mairie-salle Jean Maurice Lebrun	rue Maurice Berteaux
Bureau de vote n° 3	G.S Plateau du moulin-salle de Gymnastique	avenue Paul Brard
Bureau de vote n° 4	G.S des Grandes Terres-Préau Primaire	rue du chemin vert
Bureau de vote n° 5	Hall du Lycée Jules Ferry	rue Bouyssel
Bureau de vote n° 6	G.S Paul Bert-Préau Primaire G. Rousset	rue Paul Bert
Bureau de vote n° 7	G.S Paul Bert-Préau Primaire P.Bert	rue Paul Bert
Bureau de vote n° 8	G.S Chennevières-Préau Primaire Le Hameau	rue du Général Sarrail
Bureau de vote n° 9	G.S Chennevières-Préau Primaire Le Hameau	rue du Général Sarrail
Bureau de vote n° 10	G.S Chennevières-Préau Primaire	rue du Général Sarrail
Bureau de vote n° 11	G.S de la croix blanche-Salle de jeux Maternelle	rue Henri Dunant
Bureau de vote n° 12	G.S de la croix blanche- restaurant scolaire	rue Henri Dunant
Bureau de vote n° 13	G.S du plateau du moulin-Centre de loisirs	avenue Paul Brard
Bureau de vote n° 14	G.S des Grandes Terres-Centre de loisirs	rue du chemin vert
Bureau de vote n° 15	G.S des Basses Roches-Salle de jeux Maternelle	rue des Basses Roches
Bureau de vote n° 16	Maternelle du Confluent-Hall Maternelle	rue Paul Bert
Bureau de vote n° 17	G.S Plateau du Moulin-Salle de jeux Maternelle	avenue Paul Brard
Bureau de vote n° 18	Hall du Lycée Jules Ferry	rue Bouyssel
Bureau de vote n° 19	G.S de la croix Blanche-Salle de Gym	rue Henri Dunant
Bureau de vote n° 20	G.S de Chennevières-Préau Primaire	rue du Général Sarrail
Bureau de vote n° 21	G.S des Basses Roches-Salle de motricité	rue des Basses Roches

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n°DAG 05/82 du 12 août 2005 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Conflans-Sainte-Honorine sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016244-0019

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 31 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de Triel-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n°2016-08-0028

relatif aux bureaux de vote de la commune de Triel-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Triel-sur-Seine en date du 16 août 2016 portant sur la création d'un 11^{ème} bureau de vote dans la commune.

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Triel-sur-Seine sont définis comme suit conformément au plan (annexes 1) et états joints (annexes 2 à 12) au présent arrêté.

Bureau de vote n° 1	Espace Senet - Salle Guy de Maupassant	121 rue Paul Doumer
Bureau de vote n° 2	Ecole des Hublins- Entrée	rue des Hublins
Bureau de vote n° 3	Ecole de l'Hautil	rue des écoles
Bureau de vote n° 4	Hôtel de ville	place Charles de Gaulle
Bureau de vote n° 5	Ecole Les Châtelaines	Chemin du moulin
Bureau de vote n° 6	Maison des associations - ancien complexe Charles Dupuis	44 rue des créneaux
Bureau de vote n° 7	Ecole Camille Claudel	10 avenue des Fontenelles
Bureau de vote n° 8	Espace Rémi Barrat : Salle n° 1	Boulevard de la petite vitesse
Bureau de vote n° 9	Ecole Jean de La Fontaine	rue des Saussaies
Bureau de vote n° 10	Espace Grelbin	10 rue de l'Hautil
Bureau de vote n° 11	Espace Rémi Barrat : Salle n°2	Boulevard de la petite vitesse

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral DRE- 10/244 du 20 août 2010 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Triel-sur-Seine sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016244-0020

signé par

E. RICHARD, Directeur de la DDCS

Le 31 août 2016

**Yvelines
DDCS**

**Arrêté de composition de la commission de sélection d'appel à projet modifiant l'arrêté
n°2015296-0004**

PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2016-135

Modifiant l'arrêté n°2015296-0004 du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le préfet

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT).

VU l'arrêté n°2015296-0004 du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

AR R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet, une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission de sélection d'appel à projet social « État » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

- ❖ Monsieur Serge MORVAN, Préfet du département des Yvelines ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la Cohésion Social ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Patrice BERTRAND, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines ou son représentant ;
- ❖ Madame Joëlle POIRIER, responsable du service veille sociale, hébergement et insertion à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ou son représentant.

Représentant des usagers :

- ❖ Un représentant d'associations participant au PDALHPD : Monsieur Emmanuel ALLAIN, directeur de la Croix-Rouge dans les Yvelines ;
- ❖ Un représentant d'associations de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : Monsieur FRESSEAU, directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines ;
- ❖ Un représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance. : Madame Jeanne BROUSSE, association Croix-Rouge.

B. Sont membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- ❖ Monsieur Bernard DELPIERRE, directeur de l'association COALLIA, représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Bruno ROMANETTO, représentant de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son représentant.

POUR L'APPEL À PROJET RELATIF À L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN FJT :

- ❖ Au titre des personnalités qualifiées : Madame Élodie CLAIR, directrice générale de la CAF des Yvelines ou son représentant et Madame Hélène REGNOULT, coordinatrice de projet en charge des relations partenariales à la CAF 78 ou son représentant ;
- ❖ Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant : Madame Lina PONS, directrice du CLLAJ de Versailles ou son représentant ;
- ❖ Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant et Madame Carole DABROWSKI, chef du service Habitat et Rénovation Urbaine de la DDT 78 ou son représentant.

Article 2

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable.

Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6

Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 31 AOUT 2016

P/ le PREFET des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016244-0021

signé par

E. RICHARD, Directeur de la DDCS

Le 31 août 2016

**Yvelines
DDCS**

Arrêté portant avis d'appel à projets



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2016-136

Portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines,

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD1A n°2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2016 visant à autoriser la création de nouvelles places en Foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le département des Yvelines.

Article 2

L'avis d'appel à projets définissant le calendrier et les critères de sélection des projets est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges de l'appel à projets.

Article 3

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2016**

P/ le Préfet des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2016244-0022

signé par

E. RICHARD, Directeur de la DDCS

Le 31 août 2016

**Yvelines
DDCS**

Avis d'appel à projets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

PRÉFECTURE DES YVELINES

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment aux plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources, de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2016 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs pour l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2016 de 1.500 logements est visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département des Yvelines.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département des Yvelines, sur la création maximale de **274** logements pour **367** nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la **DDT des Yvelines**.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Le ou les instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés sera également publiée au RAA de la Préfecture des Yvelines.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision pour les projets non retenus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **09/11/2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDT des Yvelines/Service Habitat et Rénovation Urbaine 35 rue de Noailles 78 011 Versailles

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2016 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=> un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=> **Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;**

=> Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.
- une note sur la qualité environnementale et la performance énergétique.

=> **Un dossier financier comportant :**

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la Préfecture de département : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **09/11/2016**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la **DDT des Yvelines**- des compléments d'informations avant le **01/11/2016** (date de clôture moins 8 jours, article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddt-shru@yvelines.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2016 – FJT ».

La DDT des Yvelines pourra faire connaître à l'ensemble des candidats par messagerie électronique des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **03/11/2016** (date de clôture moins 6 jours, article R. 313-4-2).

9 – Calendrier prévisionnel :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **09/09/2016**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : (60 jours après la publication du présent avis) : **09/11/2016**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : mi-novembre 2016.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2016.

Date limite de la notification de l'autorisation : le **09/05/2017** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à Versailles, le **31 AOÛT 2016**

P /le Préfet des Yvelines

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Cahier des charges n° 2016244-0023

signé par

E. RICHARD, Directeur de la DDCS

Le 31 août 2016

**Yvelines
DDCS**

Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET N°

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de **16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans)**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : Département des Yvelines

NOMBRE DE PLACES : 274 logements pour 367 places. Ces chiffres sont des maxima et ne préjugent en rien du nombre de logements ou de places agréés par la commission à l'issue de cet appel à projets.

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Yvelines en vue de la création de places de FJT dans le département des Yvelines constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une

procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture des Yvelines compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département des Yvelines. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

– du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point)

relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;

- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

La pertinence des projets soumis sera examinée au regard :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (priorisation sur les communes carencées ou déficitaires en logements sociaux et à l'inverse des communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité d'une offre de transports en commun ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...)
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce..).
- en cohérence avec les besoins du territoire.

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de **16 à 25 ans**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 % du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plateforme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles, d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre

de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un **projet** socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux caractéristiques de la population jeune d'aujourd'hui, à ses attentes et à ses besoins.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.
-

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Conformément à la réglementation le refus d'une candidature pour insuffisance de ressources ne sera pas accepté ; aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle. Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, Garantie Jeunes...) doivent être explicitées. Le public cible des FJT devra avoir des revenus entre le RSA socle, ou son équivalent, et le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de logements-foyers visés par le statut PLAI.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Selon l'annexe 2 au III art R.353-159 du CCH, dans les articles 5, 9 et 12 de la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin.
- La facturation des prestations et mobilier (P+M) est nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Les prestations sont facturées séparément si elles sont facultatives et délivrées sur demande du résident. L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) et leur typologie doit correspondre au projet social.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

**ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES
LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

THÈMES	CRITÈRES	COTATION *	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES		
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL ET ADAPTION DE LA STRUCTURE AU PUBLIC VISE		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUN/SERVICES PUBLICS)		
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET		
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE		
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE		
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	REDEVANCES (<i>minoration</i>)		
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)		
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRECAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)		

QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI		
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES		
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS		
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE		
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ		
	COOPERATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT		
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE		
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS		
	COUTS DE FONCTIONNEMENT À LA PLACE ET RAPPORT CÔUT EFFICACITÉ		
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES		
	COHERENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS		
TOTAL	* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0005

signé par

Valérie HALLE, Chef de service DDPP des Yvelines

Le 2 septembre 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur François CORDE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 1^{er} septembre 2016;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire François CORDE, dont le domicile professionnel administratif est 74 Grande Rue – 78955 CARRIERES SOUS POISSY.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire François CORDE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire François CORDE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016249-0002

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de la DRIEE UT/78

Le 5 septembre 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société NICOLLIN SAS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Buc (78530) 254 avenue de Roland Garros.

Prefecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2016-39554
concernant la société NICOLLIN SAS pour les installations qu'elle exploite
à BUC (78530) 254 avenue Rolland Garros

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 modifié autorisant la société NICOLLIN SAS à exploiter notamment une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur son site situé sur la commune de Buc (78530) 254 avenue Roland Garros ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 imposant à la société NICOLLIN SAS des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'une installation de détection de rayonnements ionisants sur le site qu'elle exploite à Buc (78530) 254 avenue de Roland Garros ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 21 février 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 modifié et ajoutant l'activité de tri des encombrants dans l'établissement exploité par la société NICOLLIN SAS sis 254 avenue de Roland Garros (78530) Buc ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 imposant à la société NICOLLIN SAS des prescriptions complémentaires relatives aux installations qu'elle exploite à Buc (78530) 254 avenue de Roland Garros ;

Vu le rapport du 17 août 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection inopinée du 8 août 2016 suite à l'incendie survenu le 5 août 2016 sur le site exploité par la société NICOLLIN SAS à Buc (78530) 254 avenue de Roland Garros ;

Vu la lettre du 17 août 2016 transmettant à la société NICOLLIN SAS le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu la lettre en date du 22 août 2016 par laquelle l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 août 2016 ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lever les non-conformités notables constatées lors de l'inspection du 8 août 2016, mais qu'à ce jour ces non-conformités demeurent ;

Considérant que l'inspection du 8 août 2016 a permis de mettre en évidence six non-conformités notables qui sont susceptibles de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et une non-conformité sur le site exploité par la société NICOLLIN SAS à Buc (78530) 254 avenue Roland Garros ;

Considérant que les six non-conformités notables constatées sur le site exploité par la société NICOLLIN SAS à Buc (78530) 254 avenue de Roland Garros concernent :

- le désenfumage (article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012) ;
- les conditions de stockage dans le local de tri automatisé du bâtiment 1 (article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014) ;
- le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment 1 (article 7.5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012) ;
- les conditions de stockage dans le local de tri-transfert du bâtiment 2 (article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014) ;
- les conditions de stockage sur les aires extérieures (article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014) ;
- la clôture de l'établissement (article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014) ;

Considérant que le non-respect des prescriptions concernant les conditions d'entreposage dans les bâtiments 1 et 2, sur les aires extérieures ainsi que les systèmes de désenfumage modifient significativement la maîtrise du risque incendie et les conséquences qui en découlent ;

Considérant que le non-respect des prescriptions concernant la rétention des eaux d'incendie augmente les risques de pollution ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.171.8-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société NICOLLIN SAS, dont le siège social est situé 37-39 rue Carnot – BP106 - (69192) Saint Fons Cedex, est mise en demeure pour l'exploitation de son établissement sis 254 avenue Roland Garros à Buc (78530), à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai maximal de 15 jours, les dispositions de :

- l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 en installant un système de désenfumage conforme et opérationnel dans le bâtiment 1 et de déterminer la cause du dysfonctionnement du système de désenfumage du bâtiment 1 lors de l'incendie du 5 août 2016 ;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 en abaissant la hauteur du stockage dans le local de tri automatisé du bâtiment 1 à 2,5 mètres et en respectant scrupuleusement la zone de dépôt des déchets non-triés matérialisée par les murs coupe-feu ;
- l'article 7.5.8.1. de l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 en :
 - fournissant les justificatifs attestant de la présence et du bon fonctionnement du système de confinement des eaux d'extinction prévu pour le bâtiment 1 ;
 - fournissant les justificatifs attestant l'existence d'une consigne spécifique à la manœuvre du système de confinement des eaux d'extinction ainsi que les justificatifs concernant la formation du personnel à l'utilisation de ce matériel ;

- précisant quel a été l'exutoire des eaux d'extinction de l'incendie du 5 août 2016 dans le bâtiment 1 ainsi que les mesures prises pour éviter une pollution de la Bièvre.
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 en abaissant la hauteur des stockages dans le bâtiment 2 à 2,5 mètres et en respectant scrupuleusement les zones de dépôt définies pour ce bâtiment ;
- l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 en abaissant la hauteur des stockages dans les alvéoles extérieures à 2 mètres et en évacuant tous les déchets stockés en dehors des zones définies et autorisées ;
- l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 en rétablissant l'intégrité de la clôture du site.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à la société NICOLLIN SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au secrétaire général de la préfecture, au maire de Buc, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 5 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER